

8.5. L'INSTANCE

8.5.3. La preuve

Communication des pièces – Appel

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 15 juin 2012, RG n° 10/02447

Romain LOIR

Les avocats le savent bien et le regrettent parfois : depuis le décret du 9 décembre 2009, toutes les pièces communiquées en première instance doivent être à nouveau communiquées en cause d'appel (art. 132, al.2 du CPC).

La Cour d'appel de Saint-Denis entend bien faire respecter cette exigence, comme l'illustre cet arrêt du 15 juin 2012.

En l'espèce, la caution des dettes d'une société – dont elle était salariée – avait été condamnée à payer à un organisme de financement plus de 23.000 euros en première instance.

En cause d'appel, le créancier ne produisit qu'une pièce – une déclaration de créance –, mais pas les 7 autres qu'il avait déjà communiquées en première instance, dont l'acte de cautionnement.

Sanction :

« C'est donc à juste titre que [la caution], soutenant qu'en l'absence de la production de l'acte de caution il ne peut vérifier que son engagement correspond bien à la garantie du paiement des échéances de la location, conclut au débouté.

⁵ Civ. 1^{re}, 1^{er} juillet 2010, *Bull.* n°150.

⁶ Civ. 2^e, 26 mai 2011, *Bull.* n°117.

La production entre les mains de Maître X en sa qualité de liquidateur judiciaire de la [société] par [l'organisme de financement] de sa déclaration de créance d'un montant de 24 968,67 euros "représentant des échéances impayées et le capital à échoir en vertu d'une créance garantie par des nantissements sur les matériels objets d'opération de défiscalisation et en vertu de cession de créances qui ont été notifiées à la locataire [la société] en l'absence du versement au débat de l'acte de prêt, de l'acte de cession et de l'acte de cautionnement ne permettent pas de vérifier la nature de la portée de l'engagement de [la caution] et de déterminer la créance garantie.

Il convient en conséquence de considérer que [l'organisme de financement] ne justifie pas en appel l'existence de sa créance à l'égard de [la caution]. La décision sera réformée et l'intimée sera déboutée de ses demandes ».

Le moins que l'on puisse dire est qu'il est conseillé de suivre les nouvelles exigences de l'article 132, al.2 du CPC !